

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 03/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GOSSELIN

ZI rue de Bellevue
BP 70204
14653 Carpiquet

Références : API/14-2023-166
Code AIOT : 0005300244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement GOSSELIN implanté ZI rue de Bellevue BP 70204 14653 Carpiquet. L'inspection a été annoncée le 02/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOSSELIN
- ZI rue de Bellevue BP 70204 14653 Carpiquet
- Code AIOT : 0005300244
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Gosselin exploite depuis 1948 une installation de traitement de surface avec cataphorèse et d'application de peinture liquide et poudre sur la commune de Carpiquet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets, installations électriques, rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 24/02/2005, article 4	/	Sans objet
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 24/02/2005 article 15.4	/	Sans objet
3	Installations et équipements électriques	Arrêté Préfectoral du 24/02/2005 article 16.4	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 16/02/2011, article 5.1	/	Sans objet
5	Visite de site	Visite de site	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est invité à maintenir sa rigueur d'exploitation, dans les différents domaines liés au fonctionnement des ICPE (évacuation régulière des déchets, conformité des installations électriques, conformité des rejets atmosphériques ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2005, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode de fonctionnement ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : L'exploitant informe l'inspection des installations classées du changement de bail le 5 septembre 2022 pour le bâtiment C "atelier de peinture" situé Rue de l'avenir, en contrebas des bâtiments industriels exploités par la société Gosselin. Ce bâtiment, qui a été exploité par la société Gosselin, contenait une chaîne de peinture, un convoyeur et 4 cabines de peintures. Ce bâtiment a été utilisé de 1999 à 2005 selon l'exploitant. L'exploitant précise que le nouveau locataire des lieux aurait évacué l'ensemble des équipements présents, en accord avec le propriétaire, puis réalisé différents travaux d'aménagement. L'inspection des installations classées ne s'est pas rendue le jour de la visite dans le bâtiment C. Ce sujet avait été précédemment abordé lors de l'inspection du 12 mai 2021. L'inspection des installations classées demande sous 3 mois la transmission des différents justificatifs (évacuation des déchets, des équipements, diagnostic environnemental réalisé...) permettant d'attester de la mise en sécurité du bâtiment C. Par ailleurs, ce changement d'usage requérant l'avis du maire et du propriétaire, l'exploitant transmettra dans le même délai ces avis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2005, article 15.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A cet effet l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets : <ul style="list-style-type: none">- origine, nature, quantité;- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement;- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans. Un état récapitulatif de ces données est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre.
Constats : A la date de l'inspection, l'exploitant confirme les points suivants : <ul style="list-style-type: none">- une évacuation importante de déchets réalisée sur le site entre les années 2018 et 2020 ;- un stock actuel de 13 bigs-bags de poudre de peinture ; les évacuations sont déclenchées par l'exploitant lorsqu'il y a 20 bigs-bags afin d'optimiser le transport (remplissage complet d'un camion) ;- un stock de 280 bidons bleus (vides) ayant contenus des produits de traitements de surface ; ces bidons sont stockés en extérieur (au sud de l'atelier cataphorèse). L'exploitant précise que des discussions sont en cours pour évacuer une partie de ses bidons (environ 180) avec une autre solution d'ultra-filtration d'un volume de 6m3 (contenues dans des IBC) ;- un stock de 10 fûts de 200 litres contenant des billes de grenailage en inox (pour pièces métalliques) ;- quelques autres déchets d'exploitation. L'inspection note les actions réalisées par l'exploitant pour l'évacuation de ses déchets, et rappelle que ses évacuations doivent être réalisées périodiquement. L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le prévisionnel des évacuations de déchets pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations et équipements électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2005, article 16.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle est effectuée régulièrement, au moins une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.
Constats : L'inspection des installations classées prend note : - qu'une vérification des installations électriques a été effectuée le 19 mai 2022 par un organisme, lequel a relevé 28 observations. A la date de l'inspection, le prestataire externe en charge du suivi des observations électriques avait levé 13 des 28 observations ; - qu'une vérification Q18 des installations électriques du 20 mai 2022 concluait au fait que "l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion" ; - qu'une vérification Q19 des installations électriques du 19 mai 2022 concluait au fait que "le risque de départ de feu des installations est faible en l'absence d'anomalie". Après examen des différents documents, l'inspection des installations classées retient notamment : - le rapport des installations électriques précité souligne pour le bâtiment cataphorèse la proximité d'un transformateur avec une canalisation de gaz (observation n°25), et recommande la mise en place d'un coffrage coupe-feu 2 heures autour de la canalisation de gaz ; - le rapport Q18 mentionne "la présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique", au niveau de l'atelier n°1, coffret hotte peinture. L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le plan d'actions mis en œuvre pour remédier à ces observations, en particulier pour les deux précitées (observations pour le bâtiment cataphorèse et l'atelier n°1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2011, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle des émissions atmosphériques est réalisé au moins une fois par an.
Constats : A l'issue des échanges, l'inspection des installations classées retient : - que le rapport de l'organisme du 5 octobre 2021 faisait état d'un contrôle conforme pour l'ensemble des émissaires contrôlés ; - que le contrôle atmosphérique n'a pas été réalisé sur le site pour l'année 2022 ; - que le contrôle des rejets atmosphériques est planifié les 11 et 12 avril 2023. L'inspection des installations classées demande sous 3 mois la transmission du rapport de contrôle de l'organisme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Visite de site

Référence réglementaire : visite de site
Thème(s) : visite de site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Visite des installations
Constats : A la l'issue de la visite des installations, l'inspection des installations classées a fait principalement 2 observations : - identifier sur le site les vannes de coupure de gaz ; - procéder au désherbage de la bande de terrain située entre le bâtiment industriel de Gosselin et le site voisin (Bricodépôt), afin d'éviter toute propagation d'un incendie d'une installation vers l'autre. L'inspection des installations classées demande sous 3 mois les actions retenues pour les 2 thèmes précités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet